

## CHAPITRE 8 RACCORDEMENT DES CONSTRUCTIONS

*Titre modifié par l'article 1 du Règlement 457-3 (2018-04-17)*

### SECTION 1 RÉSEAU D'AQUEDUC

#### Article 8.1.1      Raccordement - Réseau d'aqueduc

- a) Toute construction raccordée au réseau d'aqueduc municipal doit avoir une vanne d'arrêt sur son tuyau principal avant de faire toute distribution intérieure. Cette vanne doit être installée immédiatement à l'intérieur de la construction et doit avoir un diamètre égal au tuyau principal.
- b) De plus, dans les cas de bâtiments comportant deux logements et plus, et, s'il y a lieu, de bâtiments commerciaux et industriels, une vanne d'arrêt doit être installée sur chaque ligne de distribution alimentant chacune des suites. Ces vannes, ainsi que la vanne d'arrêt principale, doivent être disposées dans un endroit facilement accessible, immédiatement à l'intérieur du mur de fondation.

#### Article 8.1.2      Gicleur

Toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, pour la protection incendie, doit posséder une entrée d'eau distincte pour ce système et une autre pour l'usage spécifiquement autorisé.

#### Article 8.1.3      Compteur d'eau

*Article ajouté par l'article 3 du Règlement 457-4 (2020-02-18)*

Pour toutes nouvelles constructions résidentielles, le propriétaire doit fournir, à ses frais, l'emplacement et poser la tuyauterie pour recevoir le compteur de façon à permettre l'installation, le remplacement, l'entretien et la lecture d'un tel compteur, et ce, en conformité aux dispositions des règlements municipaux.

### SECTION 2 RÉSEAU D'ÉGOUT

#### Article 8.2.1      Raccordement - Réseau d'égout

Toute conduite d'égout sur terrain privé raccordant un bâtiment au réseau d'égout public devra avoir une pente minimale vers le réseau public de 1 cm par mètre et les joints devront être hermétiques.

#### Article 8.2.2      Raccordement des postes d'essence et garages de mécanique

Aucun poste d'essence, garage de mécanique automobile ou autre établissement commercial du même groupe ne pourra être raccordé aux réseaux d'égout public sans qu'il ne soit installé sur le terrain dudit établissement, un appareil ou système permettant de séparer les corps gras de l'eau avant qu'elle ne s'écoule dans le réseau d'égout.

Cet appareil ou système devra être reconnu et approuvé par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR).

Les fosses de réparation ou de graissage ne peuvent être raccordées aux réseaux d'égouts.

### **Article 8.2.3**      **Raccordement des établissements de restauration**

Aucun établissement de restauration ou autre établissement commercial du même groupe ne pourra être raccordé aux réseaux d'égout public sans qu'il ne soit installé à l'intérieur du bâtiment, un appareil ou système permettant de séparer les corps gras de l'eau avant qu'elle ne s'écoule dans le réseau d'égout. Cet appareil ou système devra être reconnu et approuvé par l'*Association canadienne de normalisation (ACNOR)*.

## **SECTION 3** **CLAPET ANTI-RETOUR**

### **Article 8.3.1**      **Obligation**

Dans tout nouveau bâtiment principal doit être installé le nombre de clapets anti-retour requis, de façon à éviter tout dégât d'eau.

Ces clapets anti-retour doivent protéger tous les branchements d'égout raccordés directement à l'égout public, notamment ceux reliés à tous les appareils sanitaires, tels que tous les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et les siphons localisés sous le niveau de la rue en façade du bâtiment.

L'emploi d'un dispositif anti-retour inséré à la sortie de l'avaloir de sol tel un tampon fileté, un dispositif muni d'un flotteur de caoutchouc ou à installation à compression n'est pas considéré comme un clapet anti-retour et ne dispense pas le propriétaire de l'obligation d'installer un tel clapet.

Le propriétaire ou l'occupant doit installer les clapets anti-retour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps. Ils doivent être installés conformément au *Code National de la plomberie* en vigueur.

### **Article 8.3.2**      **Conception**

Tout clapet anti-retour doit être construit de manière à assurer une fermeture automatique et étanche sauf pour permettre uniquement un écoulement du système de plomberie d'un bâtiment vers le réseau d'égout public ou privé.

### **Article 8.3.3**      **Entretien**

L'intérieur de tout clapet anti-retour doit être lisse et exempt de toute obstruction pouvant affecter l'écoulement des eaux usées.

En tout temps, les clapets anti-retour doivent être accessibles et tenus en bon état de fonctionnement par le propriétaire ou l'occupant.

### **Article 8.3.4**      **Fabrication**

Tout clapet anti-retour et les surfaces d'appui doivent être en métal, non susceptible de corrosion, ou en PVC.

**Article 8.3.5**      **Exonération**

En cas de défaut du propriétaire de se conformer au présent règlement, la Ville n'est pas responsable des dommages causés au bâtiment ou à son contenu à la suite d'un dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et ce, peu importe l'année de construction du bâtiment.

**SECTION 4**  
**PROPRIÉTÉS NON DESSERVIES**

*Section ajoutée par l'article 2 du Règlement 457-3 (2018-04-17)*

**Article 8.4.1**      **Élimination des eaux usées**

Pour un terrain non desservi par un réseau d'égout municipal, les eaux usées d'un bâtiment doivent être déversées dans une installation de réception, ou de traitement des eaux usées conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements découlant de cette loi, notamment le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

**Article 8.4.2**      **Ouvrage de captage des eaux souterraines**

*Numérotation modifiée par l'article 5 du Règlement 457-4 (2020-02-18)*

Pour un terrain non desservi par un réseau d'aqueduc municipal, l'installation d'approvisionnement en eau potable d'un bâtiment doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements découlant de cette loi, notamment le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.